



**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

**Arrêté n° 2020- 144 PREF/CAB du 28 juillet 2020**

**adaptant les mesures du décret n°2020-860 pour faire face à l'épidémie de  
COVID-19 à Saint-Martin**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

**VU** la loi n°2020--290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** la loi n]2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 juillet 2020 portant cessation des fonctions du préfet Philippe GUSTIN ;

**VU** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère spécifique de l'île de Saint-Martin, partagé entre un secteur français et un secteur hollandais de la difficulté à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de prescrire un certain nombre de mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination et aux circonstances locales ;

**CONSIDERANT** que la propagation du covid 19 s'exerce toujours entre les deux parties de l'île ;

**CONSIDERANT** l'augmentation des cas de covid 19 sur l'île ;

**CONSIDERANT** la situation particulière de Saint-Martin et son état sanitaire permettant une adaptation des mesures sanitaires et en dérogation au décret n°2020-860 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : I - Les établissements relevant des types mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après peuvent accueillir du public avec les restrictions suivantes :

Type N : **Restaurants et débits de boissons jusqu'à minuit**

II- Les établissements autorisés à accueillir du public sont tenus d'organiser des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières nécessaires à la prévention de la propagation du virus Covid-19.

**Article 2** -: L'ensemble des autres mesures du décret n°2020-860 s'applique tel que rédigé.

**Article 3** -: Le présent arrêté prend effet le 28 juillet 2020

**Article 4** - Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues

aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la **peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.**

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services de cabinet, le commandant de la brigade de gendarmerie, le directeur de l'agence régionale de santé, le Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Marigot, le 28 juillet 2020

Madame la Préfète déléguée,

Représentante de l'État

à Saint Barthélemy et Saint Martin par intérim



Sylvie FEUCHER